

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02289

Numéro SIREN : 905 342 895

Nom ou dénomination : 6ECO

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 9917

SAS 6ECO
221, allée de Fétan
01600 TREVoux

Société par actions simplifiée en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
COFIEM ELECTRONICS SAS
A LA SOCIETE BENEFICIAIRE 6ECO SAS

SAS 6ECO
221, allée de Fétan
01600 TREVoux

Société par actions simplifiée en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
COFIEM ELECTRONICS SAS
A LA SOCIETE BENEFICIAIRE 6ECO SAS

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, concernant un apport en nature à la société en formation, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-

ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteurs

Monsieur Philippe COTTET, Monsieur Ludovic DUBOST, Monsieur Xavier GROSJEAN, Madame Emilie LECHERE, Monsieur Christophe MATHIEU et Monsieur Farid NETICHE en qualité d'associés de la société COFIEM ELECTRONICS, société par actions simplifiées au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 221 Allée de Fétan 01600 Trévoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050.

Apportent à la SAS 6ECO, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon :

- 24 000 titres en pleine propriété de la société SAS COFIEM ELECTRONICS, société par action simplifiée au capital de 400 000€, dont le siège social est à TREVoux (01600) – 221 Allée de Fétan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050 R.C.S Lyon.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

- La société SAS 6ECO, société par actions simplifiées en cours d'immatriculation dont le siège social sera à TREVoux (01600) – 221 allée de Fétan.

2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de :

- 24 000 titres en pleine propriété de la SAS COFIEM ELECTRONICS par :
 - Monsieur Philippe COTTET (8 000 actions)
 - Monsieur Ludovic DUBOST (4 000 actions)

- Monsieur Xavier GROSJEAN (4 000 actions)
 - Madame Emilie LECHERE (4 000 actions)
 - Monsieur Christophe MATHIEU (2 000 actions)
 - Monsieur Farid NETICHE (2 000 actions).
- La société SAS COFIEM ELECTRONICS est une société par action simplifiée au capital de 400 000€, dont le siège social est à TREVOUX (01600) – 221 allée de Fétan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050 R.C.S Lyon et qui a pour objet :
- La conception, la fabrication, l'adaptation, le développement, le service et la commercialisation de tous matériels électroniques, électriques, mécaniques, informatiques et autres périphériques et de systèmes automatisés en France et à l'étranger ;
 - Et, plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
 - La participation direct ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2.2 Valeur et évaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des apports a été évaluée à :

- Quatre cent vingt mille euros (420 000€) pour 24 000 actions composant le capital social de COFIEM ELECTRONICS. Les titres apportés sont évalués selon une méthode relevant d'une approche patrimoniale.

2.3 Rémunération de l'apport

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de quatre cent vingt mille euros (420 000€) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 42 000 actions nouvelles de la SAS 6ECO de 10€ de valeur nominale, émises au titre de la constitution du capital de la société en formation pour un total de 420 000€.

2.4 Aspects fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'opération d'échange de titres (notamment apport de titres à une société soumise à l'Impôt Sociétés) bénéficient automatiquement du régime du sursis d'imposition.

3 NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports,
- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance du contexte, et des modalités juridiques et fiscales envisagées,
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Analyser la méthode de valorisation des apports mis en œuvre par les parties,
- Analyser la valorisation des actions de la SAS COFIEM ELECTRONICS en rémunération de l'apport

4 CONCLUSIONS

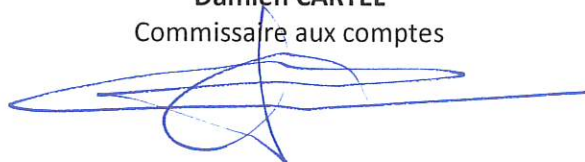
Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 420 000 € pour 24 000 actions de la société COFIEM ELECTRONICS n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société en cours de constitution.

Il n'y a pas d'avantages particuliers attachés à l'opération.

Fait à Bron,
Le 15 novembre 2021

Le commissaire aux apports

Damien CARTEL
Commissaire aux comptes



6ECO
Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros
Siège social : 221 allée de Fétan, 01600 TREVOUX
RCS BOURG EN BRESSE

ci-après « la Société »

CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS de la société
COFIEM ELECTRONICS
à la société 6ECO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

-Monsieur Philippe COTTET

Né le 15 avril 1972 à AMBERIEU EN BUGHEY (Ain),
Demeurant 8 rue du Vercors 01800 MEXIMIEUX,
De nationalité française,
Célibataire non pacsé.

Et,

-Monsieur Ludovic DUBOST

Né le 19 février 1977 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
Demeurant 114 Route de Reyrieux - 01600 SAINT DIDIER DE FORMANS,
De nationalité française,
Marié avec Madame Isabelle JAMES née à MACON le 06/05/1980, sous le régime de la séparation de biens avec contrat de mariage.

Et,

-Monsieur Xavier GROSJEAN

Né le 8 octobre 1964 à SAINT MEDARD EN JALLES (33160),
Demeurant 101 rue des Daphnés – 40600 BISCAROSSE,
De nationalité française,
Marié avec Madame Martine LARROQUE née à ORAN (France) le 21/01/1957, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Et,

-Madame Emilie LECHERE

Née le 28 octobre 1980 ROANNE (42300)
Demeurant Impasse du Quincieux – 69280 SAINTE CONSORCE
Pacsée avec M. Joal Julien PY suivant jugement du tribunal d'instance de Lyon, en date du 28/08/2009, sous un régime séparatiste, tel qu'elle le déclare ;

Et,

-Monsieur Christophe MATHIEU

Né le 5 juillet 1974 à AMBERIEU EN BUGHEY (01500)
Demeurant 632 Rue des Oiseaux - 01150 LAGNIEU
De nationalité française,
Marié avec Madame Christelle CAILLER née à Ambérieu EN BUGHEY le 02/02/1977, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Et,

-Monsieur Farid NETICHE

Né le 12 octobre 1981 à Charenton le Pont (94)

Demeurant 6 Rue du 8 Mai 1945 – 69650 QUINCIEUX

De nationalité française

Marié avec Madame Monia MOUSSAID née à Paris le 26/04/1982, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

CI-APRÈS DÉNOMMÉS ENSEMBLE " L'Apporteur ",

D'UNE PART,

ET :

La société 6ECO

Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros

Siège social : 221 allée de Fétan, 01600 TREVoux

en formation

représentée par Monsieur Philippe COTTET,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « La Bénéficiaire » ou "La Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble dans le corps du texte : « Les Parties ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORTS

Monsieur Philippe COTTET, Monsieur Ludovic DUBOST, Monsieur Xavier GROSJEAN, Madame Emilie LECHERE, Monsieur Christophe MATHIEU et Monsieur Farid NETICHE, Apporteurs et soussignés de première part, apportent à la société 6ECO, Bénéficiaire et soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société Bénéficiaire par Monsieur Philippe COTTET ès-qualités :

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'Apporteur détient à ce jour 24 000 des 400 000 actions composant le capital de la société :

- **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221, allée de Fétan

01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans.

La société COFIEM ELECTRONICS a pour objet principal la conception, la fabrication l'adaptation, le développement, le service et la commercialisation de tous matériels électroniques, électriques, mécaniques, informatiques et autres périphériques et de systèmes automatisés en France et à l'étranger ; et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Au cours du dernier exercice (bilan ci-joint) la Société a enregistré un chiffre d'affaires de 8 635 760 euros et un résultat de 1 351 003 euros.

L'Apporteur projette ainsi d'apporter à la Société Bénéficiaire 6 % du capital de la société COFIEM ELECTRONICS, soit l'intégralité des titres qu'il détient.

Objectif de l'apport

L'apport des Titres est effectué dans le cadre de la constitution de la société 6ECO, celle-ci créée par l'Apporteur dans le but de détenir ensemble et de concert 49% du capital, d'animer et co-diriger COFIEM ELECTRONICS par un groupe de key-managers, qui en assureront ensemble la pérennité et le développement.

Concomitamment au présent Apport, les soussignés (l'Apporteur) ont conclu entre eux un pacte d'actionnaires leur permettant (i) de décider ensemble de la gouvernance de la Société et (ii) de conserver ensemble le contrôle de l'actionnariat de cette dernière

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Désignation et évaluation des apports

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, les Titres qu'il détient, à savoir :

- Apport par Monsieur Philippe COTTET de 8 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 140 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- Apport par Monsieur Ludovic DUBOST de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.
- Apport par Monsieur Xavier GROSJEAN de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.
- Apport par Madame Emilie LECHERE de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.
- Apport par Monsieur Christophe MATHIEU de 2 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.
- Apport par Monsieur Farid NETICHE de 2 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée aux fins de comptabilisation des apports dans les comptes de la Société Bénéficiaire, sur la base de la valeur réelle des titres des sociétés.

Par conséquent, le montant global des apports consentis par L'Apporteur à la Société Bénéficiaire est de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS ET 0 CENTIME (420 000,00 euros).

Cette valorisation a été soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en date du 26 octobre 2021, la SARL C AUDIT, représentée par Damien CARTEL, dont le rapport sera annexé aux statuts de la Société Bénéficiaire.

Article 2 - Déclarations relatives à l'apport

L'Apporteur en nature déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- que les présentes dûment signées constituent une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'il est propriétaire de l'ensemble des Titres apportés composant le capital social de la société COFIEM ELECTRONICS,
- que ces Titres sont librement négociables et transmissibles, en vertu du droit applicable aux sociétés,

- que ces Titres sont apportés libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissements ou autres droits susceptibles de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- que ces Titres ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que cet apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés.

Article 3 - Charges des apports

L'Apporteur s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation des apports en vue d'assurer la transmission des titres apportés et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposables aux tiers.

Article 4 - Rémunération des apports

La société COFIEM ELECTRONICS devra autoriser l'apport des titres objets des présentes et agréer la Société Bénéficiaire en tant que nouvelle associée de celles-ci, et ce par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ensuite de cet agrément, cet apport sera réalisé comme suit :

- Apport par Monsieur Philippe COTTET de 8 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 140 000 euros,
- Apport par Monsieur Ludovic DUBOST de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros,
- Apport par Monsieur Xavier GROSJEAN de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros,
- Apport par Madame Emilie LECHERE de 4 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros,
- Apport par Monsieur Christophe MATHIEU de 2 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros,

- Apport par Monsieur Farid NETICHE de 2 000 ACTIONS, de la **société COFIEM ELECTRONICS** sus-désignée, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros.

Cet apport, soit la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS et 0 CENTIME (420.000,00 euros) est rémunéré par l'attribution de :

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalué globalement à la somme totale QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS et 0 CENTIME (420 000,00 euros) :

- Monsieur Philippe COTTET reçoit QUATORZE MILLE (14.000) actions nouvelles de la Société (6ECO) de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Ludovic DUBOST reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Xavier GROSJEAN reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Madame Emilie LECHERE reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Christophe MATHIEU reçoit TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur Farid NETICHE TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à : 420 000 euros

Le montant total des apports s'élève à : 420 000 euros

Article 5 - Conditions suspensives

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, les présents apports ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes avant le 31 décembre 2021 :

- ✓ Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports désigné dans les conditions suscitées, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels et dépôt de celui-ci au Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE.
- ✓ Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par la collectivité des associés de la SAS COFIEM ELECTRONICS.

- ✓ Obtention par la Société Bénéficiaire d'un financement bancaire d'au moins 3.100.000 euros pour l'acquisition par la Société de 43% (au moins) des actions de COFIEM ELECTRONICS.

Article 6 - Propriété et jouissance des titres

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés par l'Apporteur à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-dessus.

Elle aura en conséquence, seule droit aux dividendes mis en distribution à compter de cette date.

Article 7 - Frais et droits d'enregistrement

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles indiqués en tête des présentes.

Article 9 - Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 10 - Régime fiscal

Fiscalité des plus-values.

Les apporteurs soussignés seront ensemble de concert les seuls associés de la Société et contrôlant de la Société (Bénéficiaire).

La plus-value constatée par les apporteurs soussignés lors de leur Apport des actions COFIEM ELECTRONICS (ci-après les « Actions Apportées ») sera placée sous le régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

En revanche, ce report d'imposition prend fin :

- ✓ lors de la cession du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées reçues en rémunération de l'apport;
- ✓ lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées à la Société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la Société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession ;
- ✓ lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

En matière de droit d'enregistrement, l'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois années les biens reçus en échange de son apport, de sorte que l'apport, réalisé lors de la constitution de la société, est exonéré de droits d'enregistrement, en vertu des dispositions combinées des articles 810 bis, al. 1 et 810, III du Code Général des Impôts.

Affirmation de sincérité.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres/biens apportés.

Article 11 - Clause attributive de juridiction

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu du siège de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

Fait PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE
Le 17 novembre 2021

Philippe COTTET

Xavier GROSJEAN

Ludovic DUBOST

Farid NETICHE

Emilie LECHERE

Christophe MATHIEU

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	34 932.20	33 392.80	1 539.40	991.00	548.40	55.34
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	18 520.00	8 320.00	10 200.00	934.00	9 266.00	992.08
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	59 422.94	59 422.94		2 432.40	2 432.40	100.00
	Autres immobilisations corporelles	1 033 253.00	324 891.03	708 361.97	725 957.42	17 595.45	2.42
	Immobilisations en cours	25 170.00		25 170.00		25 170.00	
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	3 038.49		3 038.49	3 038.49		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés	7 004.00		7 004.00	7 004.00		
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	47 700.00		47 700.00	80 844.80	33 144.80	41.00
Total II		1 229 040.63	426 026.77	803 013.86	821 202.11	18 188.25	2.21
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	1 456 180.00		1 456 180.00	1 209 401.50	246 778.50	20.41
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	1 828 852.03	44 193.15	1 784 658.88	1 535 820.03	248 838.85	16.20
	Autres créances	370 936.91		370 936.91	384 937.96	14 001.05	3.64
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	620 000.00	940.16	619 059.84	620 000.00	940.16	0.15
	Disponibilités	4 519 329.04		4 519 329.04	3 268 762.07	1 250 566.97	38.26
	Charges constatées d'avance (3)	23 283.93		23 283.93	19 701.58	3 582.35	18.18
	Total III	8 818 581.91	45 133.31	8 773 448.60	7 038 623.14	1 734 825.46	24.65
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		10 047 622.54	471 160.08	9 576 462.46	7 859 825.25	1 716 637.21	21.84

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 400 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	400 000.00	400 000.00		
	Réserves				
	Réserve légale	40 000.00	40 000.00		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	5 815 865.28	4 444 214.18	1 371 651.10	30.86
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1 351 003.19	1 371 651.10	20 647.91	1.51
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	7 606 868.47	6 255 865.28	1 351 003.19	21.60
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	44 451.00	46 121.61	1 670.61	3.62
	Total III	44 451.00	46 121.61	1 670.61	3.62
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	829 604.62	520 824.52	308 780.10	59.29
	Concours bancaires courants	4 034.71	7 501.59	3 466.88	46.22
	Emprunts et dettes financières diverses	352.89	352.89		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	459 530.25	354 779.34	104 750.91	29.53
	Dettes fiscales et sociales	505 679.38	550 366.81	44 687.43	8.12
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	125 941.14	124 013.21	1 927.93	1.55
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	1 925 142.99	1 557 838.36	367 304.63	23.58
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	9 576 462.46	7 859 825.25	1 716 637.21	21.84

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

1 354 720.74 1 195 109.57

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	5 750 596.26	1 496 725.00	7 247 321.26	6 575 290.49		672 030.77	10.22
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 222 154.23	166 285.00	1 388 439.23	1 354 104.93		34 334.30	2.54
Chiffre d'affaires NET	6 972 750.49	1 663 010.00	8 635 760.49	7 929 395.42		706 365.07	8.91
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			5 000.00			5 000.00	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			89 306.00	120 782.83		31 476.83	26.06
Autres produits			7.75	286.77		279.02	97.30
Total des Produits d'exploitation (I)			8 730 074.24	8 050 465.02		679 609.22	8.44
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			3 142 364.24	2 311 665.86		830 698.38	35.94
Variation de stock (marchandises)			246 778.50	9 652.50		237 126.00	NS
Achats de matières premières et autres approvisionnements			26 262.45	39 513.68		13 251.23	33.54
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			1 619 809.10	1 504 168.09		115 641.01	7.69
Impôts, taxes et versements assimilés			89 030.27	85 231.76		3 798.51	4.46
Salaires et traitements			1 427 130.50	1 332 616.59		94 513.91	7.09
Charges sociales			598 571.03	594 160.83		4 410.20	0.74
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			129 743.72	157 841.59		28 097.87	17.80
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			1 803.91			1 803.91	
Dotations aux provisions			44 451.00	46 121.61		1 670.61	3.62
Autres charges			7.06	1 990.05		1 982.99	99.65
Total des Charges d'exploitation (II)			6 832 394.78	6 063 657.56		768 737.22	12.68
I - Résultat d'exploitation (I-II)			1 897 679.46	1 986 807.46		89 128.00	4.49
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférents à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)	2 017.12		1 106.74		910.38	82.26
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2 325.54		2 289.94		35.60	1.55
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change	139.03		15.02		124.01	825.63
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	944.82				944.82	
Total V	5 426.51		3 411.70		2 014.81	59.06
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	8 543.70		5 406.22		3 137.48	58.03
Différences négatives de change	292.49		138.81		153.68	110.71
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	8 836.19		5 545.03		3 291.16	59.35
2. Résultat financier (V-VI)	3 409.68		2 133.33		1 276.35	59.83
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 894 269.78		1 984 674.13		90 404.35	4.56
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	11 802.83				11 802.83	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	13 033.34				13 033.34	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	24 836.17				24 836.17	
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	26 935.76		0.03		26 935.73	NS
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	26 935.76		0.03		26 935.73	NS
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	2 099.59		0.03		2 099.56	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	541 167.00		613 023.00		71 856.00	11.72
Total des produits (I+III+V+VII)	8 760 336.92		8 053 876.72		706 460.20	8.77
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	7 409 333.73		6 682 225.62		727 108.11	10.88
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	1 351 003.19		1 371 651.10		20 647.91	1.51

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

2 017.00 1 106.00

MIDCENTIV

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant

Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'entité au 31/12/2020 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à l'épidémie du Coronavirus.

les éléments suivants reflètent uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation :

- la valeur comptable des actifs et des passifs
- la dépréciation des créances clients
- la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles
- la dépréciation des stocks
- les impôts différés actifs
- le chiffre d'affaires
- les « covenants » bancaires

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	40 324		13 128
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	59 423		
Installations générales agencements aménagements divers	600 013		92 548
Matériel de transport	246 825		32 803
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	131 056		7 986
Immobilisations corporelles en cours			25 170
TOTAL	1 037 317		158 508
Autres participations	3 038		
Autres titres immobilisés	7 004		
Prêts, autres immobilisations financières	80 845		763
TOTAL	90 887		763
TOTAL GENERAL	1 168 528		172 399

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			53 452	53 452
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			59 423	59 423
Installations générales agencements aménagements divers			692 561	692 561
Matériel de transport		77 979	201 649	201 649
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			139 042	139 042
Immobilisations corporelles en cours			25 170	25 170
TOTAL		77 979	1 117 846	1 117 846
Autres participations			3 038	3 038
Autres titres immobilisés			7 004	7 004
Prêts, autres immobilisations financières		33 908	47 700	47 700
TOTAL		33 908	57 742	57 742
TOTAL GENERAL		111 887	1 229 040	1 229 040

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	38 399	3 314		41 713
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	56 991	2 432		59 423
Installations générales agencements aménagements divers	51 904	76 928		128 832
Matériel de transport	134 344	33 275	51 043	116 577
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	65 688	13 794		79 482
TOTAL	308 927	126 430	51 043	384 314
TOTAL GENERAL	347 326	129 744	51 043	426 027

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	3 314				
Instal.techniques matériel outillage indus.	2 432				
Instal.générales agenc.aménag.divers	76 928				
Matériel de transport	33 275				
Matériel de bureau informatique mobilier	13 589	205			
TOTAL	126 225	205			
TOTAL GENERAL	129 539	205			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Garanties données aux clients	46 122	44 451	46 122		44 451
TOTAL	46 122	44 451	46 122		44 451

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients	43 329	864			44 193
Autres provisions pour dépréciation		940	0		940
TOTAL	43 329	1 804			45 133
TOTAL GENERAL	89 451	46 255	46 122		89 584
Dont dotations et reprises d'exploitation		46 255	46 122		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	47 700		47 700
Clients douteux ou litigieux	47 738	47 738	
Autres créances clients	1 781 114	1 781 114	
Impôts sur les bénéfices	43 221	43 221	
Taxe sur la valeur ajoutée	16 694	16 694	
Groupe et associés	168 833	168 833	
Débiteurs divers	142 189	142 189	
Charges constatées d'avance	23 284	23 284	
TOTAL	2 270 773	2 223 073	47 700

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	4 460	4 460		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	829 179	258 757	570 422	
Fournisseurs et comptes rattachés	459 530	459 530		
Personnel et comptes rattachés	236 650	236 650		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	157 528	157 528		
Taxe sur la valeur ajoutée	84 297	84 297		
Autres impôts taxes et assimilés	27 205	27 205		
Groupe et associés	353	353		
Autres dettes	125 941	125 941		
TOTAL	1 925 143	1 354 721	570 422	
Emprunts souscrits en cours d'exercice	454 845			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	146 126			
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	353			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	1.0000	400 000			400 000

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
LOGICIELS	15 686	100.00
SITE INTERNET	8 320	20.00

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	LINEAIRE	5 à 10 ans
Matériels et outillages	LINEAIRE	3 à 5 ans
Matériel de transport	LINEAIRE	3 à 5 ans
Matériel de bureau	LINEAIRE OU DEGRESSIF	3 à 5 ans
Mobilier	LINEAIRE	5 ans

Evaluation des matières et marchandises

(PCG Art. 831-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Evaluation des valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées à leur coût d'acquisition à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur des titres a été estimée selon la méthode FIFO (premier entré, premier sorti).

Dépréciation des valeurs mobilières

(PCG Art.831-2/3)

Les valeurs mobilières de placement ont été dépréciées par voie de provision pour tenir compte :

- Pour les titres cotés, du cours moyen du dernier mois de l'exercice.
- Pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation à la clôture de l'exercice.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	4 100
Total	4 100

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	425
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	108 379
Dettes fiscales et sociales	296 388
Total	405 192

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	23 284
Total	23 284

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Eléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Néant

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
VENTES EN FRANCE	6 972 750
VENTES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORT	1 663 010
Total	8 635 760

Charges et produits financiers concernant les entreprises liées

(PCG Art. 831-2 et Art. 832-13)

	Charges financières	Produits financiers
Total		2 017
Dont entreprises liées		2 017

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Néant

Engagements reçus

Néant

ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.
Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.
Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	15
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	15
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	15
Permanence ou changement de méthodes	16
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	16
Etat des amortissements	17
Etat des provisions	18
Etat des échéances des créances et des dettes	18
Composition du capital social	19
Autres immobilisations incorporelles	19
Evaluation des immobilisations corporelles	19
Evaluation des amortissements	19
Evaluation des matières et marchandises	19
Dépréciation des créances	19
Evaluation des valeurs mobilières de placement	20
Dépréciation des valeurs mobilières de placement	20
Produits à recevoir	20
Charges à payer	20
Charges et produits constatés d'avance	20
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	21
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Ventilation du chiffre d'affaires	21
Charges et produits financiers concernant les entr. liées	21
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Montant des engagements financiers	21
Engagement en matière de pensions et retraites	22

NA = Non Applicable NS = Non significative

6ECO
Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros
Siège social : 221 allée de Fétan 01600 TREVoux
RCS BOURG EN BRESSE

ci-après « la Société »

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

-Monsieur Philippe COTTET

Né le 15 avril 1972 à AMBERIEU EN BUGEY (Ain),
Demeurant 8 rue du Vercors 01800 MEXIMIEUX,
De nationalité française,
Célibataire non pacsé.

Et,

-Monsieur Ludovic DUBOST

Né le 19 février 1977 à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
Demeurant 114 Route de Reyrieux - 01600 SAINT DIDIER DE FORMANS,
De nationalité française,
Marié avec Madame Isabelle JAMES née à MACON le 06/05/1980, sous le régime de la séparation de biens avec contrat de mariage.

Et,

-Monsieur Xavier GROSJEAN

Né le 8 octobre 1964 à SAINT MEDARD EN JALLES (33160),
Demeurant 101 rue des Daphnés – 40600 BISCAROSSE,
De nationalité française,
Marié avec Madame Martine LARROQUE née à ORAN (France) le 21/01/1957, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Et,

-Madame Emilie LECHERE

Née le 28 octobre 1980 ROANNE (42300)
Demeurant Impasse du Quincieux – 69280 SAINTE CONSORCE
Pacsée avec M. Joal Julien PY suivant jugement du tribunal d'instance de Lyon, en date du 28/08/2009, sous un régime séparatiste, tel qu'elle le déclare ;

Et,

-Monsieur Christophe MATHIEU

Né le 5 juillet 1974 à AMBERIEU EN BUGEY (01500)
Demeurant 632 Rue des Oiseaux - 01150 LAGNIEU
De nationalité française,
Marié avec Madame Christelle CAILLER née à Ambérieu EN BUGEY le 02/02/1977, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Et,

-Monsieur Farid NETICHE

Né le 12 octobre 1981 à Charenton le Pont (94)

Demeurant 6 Rue du 8 Mai 1945 – 69650 QUINCIEUX

De nationalité française

Marié avec Madame Monia MOUSSAID née à Paris le 26/04/1982, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce ses pouvoirs à la place de la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.
- ✓ L'animation, la direction et l'encadrement d'un groupe de sociétés,
- ✓ La mise à disposition de moyens et personnels de direction, technique (notamment comptable, administratif, juridique, gestion, développement commercial, marketing ou autres), administratif et commercial à but lucratif au profit de sociétés liées capitalistiquement à elle,

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- ✓ Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- ✓ Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

- ✓ Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- ✓ Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **6ECO**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **221 allée de Fétan, 01600 TREVoux**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société aux termes d'un contrat d'apport signé de la Société et des associés fondateurs (*dont les associés fondateurs et parties soussignés constatent que les conditions suspensives, sont réalisées à ce jour*) :

Apports en nature

- **Monsieur Philippe COTTET** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

HUIT MILLE (8 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 140 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Ludovic DUBOST** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Xavier GROSJEAN** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'il détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Madame Emilie LECHERE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

QUATRE MILLE (4 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 70 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Christophe MATHIEU** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

- **Monsieur Farid NETICHE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de la société **COFIEM ELECTRONICS**, au capital de 400 000 euros, divisé en 400 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées « les Actions », dont le siège est fixé 221 allée de Fétan 01600 TREVoux, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 834 050 RCS BOURG EN BRESSE pour une durée de 99 ans, soit la totalité des actions qu'elle détient, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, pour une valeur globale de 35 000 euros, soit une valeur de 17,5 euros par action.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 15 novembre 2021 par la *société C-AUDIT*, 3 rue Colonel CHAM BONNET – 69500 (BRON), commissaire aux apports désigné dans les conditions légales par ordonnance du président du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE le 26 octobre 2021, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalué globalement à la somme totale QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS et 0 CENTIME (420 000,00 euros) :

- Monsieur Philippe COTTET reçoit QUATORZE MILLE (14.000) actions nouvelles de la Société (6ECO) de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Ludovic DUBOST reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Monsieur Xavier GROSJEAN reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,
- Madame Emilie LECHERE reçoit SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées,

- Monsieur Christophe MATHIEU reçoit TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur Farid NETICHE TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00€) chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à : 420 000 euros
Le montant total des apports s'élève à : 420 000 euros

Objectif de l'apport

L'apport des Titres est effectué dans le cadre de la constitution de la société 6ECO, celle-ci créée dans le but de détenir 49% du capital de COFIEM ELECTRONICS, animer et co-diriger par un groupe de key-managers, qui en assureront ensemble a pérennité et le développement.

Concomitamment au présent Apport, les Apporteurs ont conclu un pacte d'actionnaires leur permettant (i) de décider ensemble de la gouvernance de la Société et (ii) de conserver ensemble le contrôle de l'actionnariat de cette dernière.

Stipulations fiscales

Impôt sur le revenu

Les apporteurs soussignés seront ensemble de concert les seuls associés de la Société et contrôlant de la Société (Bénéficiaire).

La plus-value constatée par les apporteurs soussignés lors de leur Apport des actions COFIEM ELECTRONICS (ci-après les « Actions Apportées ») sera placée sous le régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

En revanche, ce report d'imposition prend fin :

- ✓ lors de la cession du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées reçues en rémunération de l'apport;
- ✓ lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Apportées à la Société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la Société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les deux ans suivant la cession ;
- ✓ lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4.1 ci-dessus, en

application des articles 810 I du code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €).

Il est divisé en 42.000 actions ordinaires d'une seule catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérée, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en nature.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

Sauf en cas d'associé unique, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

III. Conditions préalables à la transmission des actions

Les cessions d'actions sont soumises successivement, selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés, puis, le cas échéant, à l'agrément de la Société :

a) *Préemption.*

1. **Sauf en cas d'associé unique, de cession ou de donation à des ascendants ou descendants,** tout projet de cession ou de donation, même entre associés doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social/adresse du ou des cessionnaire(s), le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2. Dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification visée ci-dessus, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du projet de cession.

3. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée et à défaut d'accord entre eux, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la notification prévue au 2. ci-dessus. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

4. Dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 3. ci-dessus, la collectivité des associés doit se réunir pour constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis au profit de l'associé ayant la plus forte participation dans le capital social de la Société.

La liste des associés préempteurs avec le nombre des actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours à compter de la réunion de la collectivité des associés.

5. A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la collectivité des associés peut décider d'acquérir les titres en vue de les annuler, soit autoriser la cession et en informe alors immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions prévues dans la notification visée au 1. ci-dessus, mais seulement si elle constitue l'un des cas suivants de cession : une cession d'actions entre associés ou une transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint.

Dans tous les autres cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, la notification visée au 1. ci-dessus tenant lieu alors de la notification telle que prescrite par l'article 207 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

b) Agrément.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit décider si elle accepte ou refuse la cession projetée. La collectivité des associés statue à la majorité de plus des 8/10ème des droits de vote des associés présents et représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, prévu au a) 1, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents du b), la collectivité des associés doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites,

en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par la collectivité des associés ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

6. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.
7. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.
8. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreur(s), au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

IV. Nullité des cessions d'actions

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles.

V. Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle exclusif d'une société associée (le terme « contrôle exclusif » devant être interprété conformément à l'article L.233-16 du Code commerce), celle-ci doit en informer le Président de la Société, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 12. VI. des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

VI. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Changement de contrôle d'une société associée, telle que défini à l'article 12.V. ci-dessus ;
2. Violation des statuts ;
3. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours suivant la cession desdites actions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires des associés.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 8/10^e des voix des associés ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée fixée soit illimitée soit fixée dans la décision qui le nomme.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Rémunération

La décision qui nomme le Président de la Société fixe sa rémunération. La collectivité des associés ou l'associé unique peut modifier la rémunération du Président au cours de son mandat.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des 8 /10^e des voix des associés ou par l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, pour un juste motif.

Pouvoirs du Président de la Société

Le Président gère et dirige la Société, sous le contrôle de la collectivité des associés et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un Directeur Général et un ou des Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci sont subordonnés au Président lequel dirige et contrôle leur mission.

Il convoque les assemblées générales des associés ou l'associé unique et décide du mode de réunion de la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Un Directeur Général ou plusieurs Directeur Généraux Délégués peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix ou de l'associé unique.

Lorsque ce Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée fixée dans la décision relative à sa désignation qui ne peut excéder cinq ans. En cas de révocation du Président, il est mis fin aux fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la société.

Le Directeur Général Délégué assiste le Directeur Général dans sa mission. Il lui est subordonné.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, dans la décision qui les nomme, les Pouvoirs du Directeur Général ainsi que les pouvoirs du ou des Directeur Généraux Délégués, lesquels ne peuvent jamais excéder les pouvoirs du Président auxquels ils sont subordonnés.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la collectivité des associés, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET LE PRESIDENT OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et des dirigeants ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou encore entre la Société et la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %, doivent faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le commissaire aux comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation en société d'une autre forme,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts,
- changement de nationalité,
- examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses associés (concerné) ou dirigeants,
- agrément d'un nouvel associé,
- les décisions qui nécessitent l'unanimité des associés telles que :
- les augmentations des engagements des associés,
- prorogations de la société,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 20 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

1. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si la société ne comporte qu'un seul associé, il est convoqué de la même manière que la collectivité des associés et statue seul.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sauf en cas d'associé unique, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

2. Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

3. Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

4. *Courrier électronique*

Si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

5. *Acte sous seing privé*

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II - Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent plus des 8/10^e des droits de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent plus des 8/10^e des droits de vote.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions modifiant les dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires et celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de plus des 8/10^e des droits de vote des associés.

b) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires et celles emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de plus des 8/10^e des droits de vote des associés.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou celles de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des

résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 29 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

En ce qui concerne les demandes d'inscriptions, émanant du Comité d'entreprise, des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, le Président en accusera réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur date de réception.

Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour et soumis à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du ou des Directeur Généraux Délégués ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum ci-avant mentionnées pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire aux acomptes lequel doit attester du montant des capitaux propres qui doivent être au moins égaux à celui du capital social.

La transformation en une forme de société qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des présents statuts serait décidée à l'unanimité des voix des associés.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

1 - Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, et ce sans limitation de durée est :

-Monsieur Philippe COTTET

Né le 15 avril 1972 à AMBERIEU EN BUGEY (Ain),
Demeurant 8 rue du Vercors 01800 MEXIMIEUX,
De nationalité française,
Célibataire non pacsé.

Monsieur Philippe COTTET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment sur décision de la collectivité des associés représentant plus des 8/10e des voix des associés ou par l'associé unique¹¹.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 34 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs donnent mandat à :

Monsieur Philippe COTTET, Président, soussigné, qui accepte, avec faculté de délégation, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts,
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société,
- emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'elle avisera, les sommes qu'elle jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire
- signer les contrats d'apport à la société,

ARTICLE 35– PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

ARTICLE 37- SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1316-2 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypte non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité_

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP le cas échéant etc.) et d'autre part, (H) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain), et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents. Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-4 al. 2 du Code civil. Ainsi la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'an deux mille vingt et un

Le 17 novembre 2021

Monsieur Philippe COTTET ¹

Monsieur Ludovic DUBOST

¹ Signature précédée de « bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Xavier GROSJEAN

Madame Emilie LECHERE

Monsieur Christophe MATHIEU

Monsieur Farid NETICHE

SAS 6ECO
221, allée de Fétan
01600 TREVoux

Société par actions simplifiée en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
COFIEM ELECTRONICS SAS
A LA SOCIETE BENEFICIAIRE 6ECO SAS

SAS 6ECO
221, allée de Fétan
01600 TREVoux

Société par actions simplifiée en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE
COFIEM ELECTRONICS SAS
A LA SOCIETE BENEFICIAIRE 6ECO SAS

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, concernant un apport en nature à la société en formation, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-

ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteurs

Monsieur Philippe COTTET, Monsieur Ludovic DUBOST, Monsieur Xavier GROSJEAN, Madame Emilie LECHERE, Monsieur Christophe MATHIEU et Monsieur Farid NETICHE en qualité d'associés de la société COFIEM ELECTRONICS, société par actions simplifiées au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 221 Allée de Fétan 01600 Trévoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050.

Apportent à la SAS 6ECO, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon :

- 24 000 titres en pleine propriété de la société SAS COFIEM ELECTRONICS, société par action simplifiée au capital de 400 000€, dont le siège social est à TREVoux (01600) – 221 Allée de Fétan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050 R.C.S Lyon.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

- La société SAS 6ECO, société par actions simplifiées en cours d'immatriculation dont le siège social sera à TREVoux (01600) – 221 allée de Fétan.

2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de :

- 24 000 titres en pleine propriété de la SAS COFIEM ELECTRONICS par :
 - Monsieur Philippe COTTET (8 000 actions)
 - Monsieur Ludovic DUBOST (4 000 actions)

- Monsieur Xavier GROSJEAN (4 000 actions)
 - Madame Emilie LECHERE (4 000 actions)
 - Monsieur Christophe MATHIEU (2 000 actions)
 - Monsieur Farid NETICHE (2 000 actions).
- La société SAS COFIEM ELECTRONICS est une société par action simplifiée au capital de 400 000€, dont le siège social est à TREVOUX (01600) – 221 allée de Fétan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 834 050 R.C.S Lyon et qui a pour objet :
- La conception, la fabrication, l'adaptation, le développement, le service et la commercialisation de tous matériels électroniques, électriques, mécaniques, informatiques et autres périphériques et de systèmes automatisés en France et à l'étranger ;
 - Et, plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
 - La participation direct ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2.2 Valeur et évaluation des apports

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des apports a été évaluée à :

- Quatre cent vingt mille euros (420 000€) pour 24 000 actions composant le capital social de COFIEM ELECTRONICS. Les titres apportés sont évalués selon une méthode relevant d'une approche patrimoniale.

2.3 Rémunération de l'apport

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de quatre cent vingt mille euros (420 000€) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 42 000 actions nouvelles de la SAS 6ECO de 10€ de valeur nominale, émises au titre de la constitution du capital de la société en formation pour un total de 420 000€.

2.4 Aspects fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'opération d'échange de titres (notamment apport de titres à une société soumise à l'Impôt Sociétés) bénéficient automatiquement du régime du sursis d'imposition.

3 NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports,
- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance du contexte, et des modalités juridiques et fiscales envisagées,
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Analyser la méthode de valorisation des apports mis en œuvre par les parties,
- Analyser la valorisation des actions de la SAS COFIEM ELECTRONICS en rémunération de l'apport

4 CONCLUSIONS

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 420 000 € pour 24 000 actions de la société COFIEM ELECTRONICS n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société en cours de constitution.

Il n'y a pas d'avantages particuliers attachés à l'opération.

Fait à Bron,
Le 15 novembre 2021

Le commissaire aux apports

Damien CARTEL
Commissaire aux comptes

